

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Canton de Livarot

FAMILLY

Commune déléguée de Livarot Pays d'Auge

ARRETE DU MAIRE DELEGUEE n°104/2024/ Feu de la Saint Jean

Nous, maire déléguée de la commune de Familly

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu le Code rural,

Considérant la demande présentée par l'association « La Vache qui lit » de faire un feu de la Saint Jean de petite hauteur dans le pré communal,
Considérant que l'association « la Vache qui lit » connaît la réglementation afférente,
Considérant que la demande de l'association « la Vache qui lit » est effectuée dans les délais,

ARRETE

Article 1 : L'association « la Vache qui lit » est autorisée à faire un feu de la Saint Jean dans le pré communal le 22 juin 2024.

Article 2 : La hauteur devra être limitée à un mètre.

Article 3 : La sécurité publique devra être strictement respectée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la vitrine municipale de la mairie et adressée à :

- M. le Préfet du Département du Calvados,
- M. le Commandant de la gendarmerie d'Orbec chargé d'en assurer l'exécution,
- M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Familly le 18 juin 2024

Le Maire déléguée
Sylvaine Houllemare

